

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR DES PLACES RESERVEES A CERTAINS VEHICULES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L 2122-27 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les articles 225, R 37-1 et R 225 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules suivants : G.I.C. et G.I.G.,
Médecins locaux,
Autobus,
Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 Un emplacement est réservé sur le parking municipal sis « Place des Anciens Combattants » au stationnement des véhicules de Grands Infirmes de Guerre et Grands Infirmes Civils.

ARTICLE 2 Un emplacement est réservé au stationnement des véhicules des médecins généralistes (véhicules civils et véhicules Sapeurs- Pompiers)
- sur le boulevard de la République face au cabinet du docteur BENEDETTO,
- sur le trottoir du boulevard de la République devant le cabinet du Docteur REBILLON .

ARTICLE 3 Un emplacement est réservé sur le parking municipal sis « Place des Anciens Combattants » au stationnement des autobus.

ARTICLE 4 Un emplacement est réservé sur le boulevard de la République au stationnement du véhicule de la Police Municipale et pour les besoins exclusifs de ce service.

ARTICLE 5 Une signalisation au sol ainsi que des panneaux matérialiseront ces emplacements.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Commune, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

